

# NOTICE CONVENTION DE STAGE 2024

## Les bénéficiaires

Tous les publics de 14 à 29 ans révolus.

## Les conditions

Les conventions de stage « découverte de métiers » ne peuvent pas dépasser **une semaine de stage dans la même entreprise** : une période de 7 jours consécutifs ou non, limitée à 35h00 ou **30h00 maximum pour les moins de 15 ans**.

**Attention** d'après le code du travail, les mineurs n'ont pas le droit d'effectuer le **travail de nuit** :

- Totalement interdit entre 20h et 6h pour les moins de 16 ans et interdit entre 22h et 6h pour les mineurs de 16 à 18 ans.
- Autorisation pour les majeurs si accord des deux parties.

## Les dates de stage

- Le stage peut s'effectuer à toutes périodes de l'année (scolaires et non scolaires) : sauf le dimanche.
- **Le public de moins de 16 ans ne peut effectuer des stages que durant les périodes de vacances scolaires.**

## Les signatures

Les conventions doivent être signées et paraphées par l'entreprise, le stagiaire et son représentant légal s'il a moins de 18 ans.

- Elles doivent nous être retournées **avant** le début du stage.
- Les conventions envoyées **hors délais seront refusées**.
- **La Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées doit valider la convention** dûment complétée : coordonnées, renseignements de toutes les parties, Siret entreprise, dates, horaires, signatures.
- Après la validation et l'enregistrement, une copie est envoyée à l'entreprise.

## Autres publics souhaitant effectuer un stage en entreprise :

- **Les salariés** ne peuvent pas être couverts par les conventions de stage et sont sous la responsabilité de leur employeur même pendant la période de leurs congés payés.